



REGLEMENT DU JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article 13 lettre d des Statuts, le Comité a établi le règlement suivant :

Article 1 : Principe

Le jardin d'enfants, dont le nombre de place est limité, ouvre ses portes aux enfants dès l'âge de deux ans révolus (au 31 juillet) jusqu'à leur admission à l'école primaire.

Article 2 : Responsabilité

Le jardin d'enfants est placé sous la responsabilité de l'Association du jardin d'enfants Citron-Myrtille.

Par leur inscription et le paiement de la cotisation, les parents deviennent membres de l'association. A ce titre, ils participent à l'assemblée générale annuelle.

Article 3 : Inscriptions

Les inscriptions sont faites en ligne sur le site internet citron-myrtille.ch avant le 31 mai pour l'année scolaire suivante. Passé ce délai, les inscriptions sont traitées au cas par cas en fonction des disponibilités.

L'éventuelle annulation d'une inscription doit intervenir au plus tard le 31 juillet pour la rentrée scolaire suivante. A défaut le premier mois d'écolage est dû.

Article 4 : Ouverture

Le jardin d'enfants est ouvert les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis matin de 8h00 à 11h45.

Les enfants doivent être inscrits au minimum 2 demi-journées par semaine.

Les parents devront choisir les demi-journées fréquentées et s'y tenir.

La rentrée scolaire a lieu le lundi suivant la rentrée des écoles genevoises selon le calendrier du Département de l'Instruction publique.

En complément, le jardin d'enfants est fermé pendant les vacances scolaires genevoises selon le calendrier du Département de l'Instruction publique.

Article 5 : Accueil et départ

L'accueil s'effectue entre 8h00 et 9h15 et le départ entre 11h15 et 11h45.

Les enfants doivent être accompagnés auprès de l'éducatrice afin qu'elle prenne acte de sa présence.

Les parents indiqueront, le cas échéant, le nom des personnes autorisées à venir chercher l'enfant.

Article 6 : Pédagogie

Le jardin d'enfants est dirigé par un/e éducateur/trice de la petite enfance diplômée et accompagnée d'un/e assistante socio-éducative selon une approche pédagogique déterminée par l'éducateur/trice responsable et validée par le Comité.

Article 7 : Equipement

Les enfants apporteront une paire de pantoufles, des habits de rechange, des couches et des lingettes (si besoin) ainsi qu'un tablier ou une vieille chemise pour la peinture.



Article 8 : Collation

Les enfants apporteront un goûter pour le milieu de la matinée. Une boisson leur sera servie par l'équipe éducative.

Article 9 : Suivi individualisé

Les parents qui souhaitent rencontrer l'éducateur/trice responsable pour un entretien peuvent convenir avec lui/elle d'un rendez-vous en dehors des heures d'accueil.

Article 10 : Ecolage

L'écolage est dû de septembre à juin, aucune déduction n'est faite pour les vacances officielles.

Les tarifs sont les suivants :

Tarif I :	Frs 169.-- par mois pour 2 demi-journées par semaine Frs 224.-- par mois pour 3 demi-journées par semaine Frs 272.-- par mois pour 4 demi-journées par semaine Frs 302.-- par mois pour 5 demi-journées par semaine
Tarif II :	Frs 135.-- par mois pour 2 demi-journées par semaine Frs 182.-- par mois pour 3 demi-journées par semaine Frs 225.-- par mois pour 4 demi-journées par semaine Frs 254.-- par mois pour 5 demi-journées par semaine
Hors commune :	Frs 216.-- par mois pour 2 demi-journées par semaine Frs 285.-- par mois pour 3 demi-journées par semaine Frs 345.-- par mois pour 4 demi-journées par semaine Frs 389.-- par mois pour 5 demi-journées par semaine

Le tarif II est appliqué dès la présentation de l'attestation du subside de l'Etat sur les primes d'assurance maladie. A défaut de présentation d'une telle attestation, le tarif I est appliqué d'office.

Des arrangements peuvent être trouvés pour les personnes se trouvant dans une situation financière précaire. Pour cela, il est nécessaire de s'adresser au / à la Président/e ou au/à la Trésorier/ère dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet.

L'écolage est payable d'avance, au plus tard le 10 du mois en cours pour le mois à venir. En cas de retard de paiement, les frais de rappel seront facturés Frs 5.--. En cas de non-paiement après le 2^{ème} rappel, l'inscription pourra être annulée.

Les parents des enfants fréquentant le jardin d'enfants paient en outre la cotisation annuelle prévue à l'article 5 des statuts, qui se monte à Frs 30.--.

Pour les frères et sœurs fréquentant ensemble le jardin d'enfants, une réduction de 30% sera accordée sur l'écolage du 2^{ème} enfant.



Article 11 : Absence prolongée

En cas de maladie ou d'absence prolongée, il ne sera accordé aucune réduction sauf si l'enfant est absent un mois entier, la moitié de l'écolage sera demandé.

Article 12 : Départ définitif

Tout départ définitif doit être annoncé avec un préavis écrit de 30 jours pour la fin d'un mois.

Article 13 : Maladies et accidents

Si l'enfant est souffrant, fiévreux ou contagieux, il ne devra pas être confié au jardin d'enfants et le/la responsable sera averti/e.

En cas d'urgence, les parents autorisent les responsables à faire appel au 144.

Article 14 : Vacances

Les vacances prises en dehors du calendrier scolaire ne sont pas remboursées.

Article 15 : Assurance

Les enfants ne sont pas assurés par l'association en cas d'accident. Ils doivent donc avoir une assurance personnelle qui couvre ce risque.

Article 16 : Communication

Toute communication doit être envoyée à l'adresse suivante :

comite@citron-myrtille.ch

Article 17 : Droit à l'image

Le jardin d'enfant peut prendre des photos des enfants pour un usage exclusivement interne.

Les parents et autres personnes étrangères à l'établissement, à l'exception d'une personne qui serait expressément mandatée par le Jardin d'enfant, ne sont pas autorisées à prendre des photos sur lesquelles figurent des enfants dont ils ne sont pas le répondant légal.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le comité

Croix-de-Rozon, le 4 octobre 2018